

2009 - 2014

Document de séance

A7-0195/2011

26.5.2011

RAPPORT

sur la législation de l'Union européenne sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles et sur les contrôles des aliments pour animaux et des denrées alimentaires – mise en œuvre et perspectives (2010/2249(INI))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteure: Dagmar Roth-Behrendt

RR\868609FR.doc PE460.984v02-00

PR_INI

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	10
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	14

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la législation de l'Union européenne sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles et sur les contrôles des aliments pour animaux et des denrées alimentaires – mise en œuvre et perspectives (2010/2249(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 16 juillet 2010 intitulée "Feuille de route n° 2 pour les EST: Document de stratégie sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles pour 2010-2015" (COM(2010)0384),
- vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 août 2010 sur le fonctionnement global des contrôles officiels de la sécurité alimentaire, de la santé animale, du bien-être des animaux et de la santé des végétaux dans les États membres (COM(2010)0441),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 2 décembre 2010 concernant la nécessité des viandes séparées mécaniquement et leur utilisation dans l'Union européenne à l'avenir, y compris la politique d'information envers les consommateurs (COM(2010)0704).
- vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles¹,
- vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale² ainsi que le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'expérience acquise dans l'application des règlements relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires (COM(2009)403),
- vu la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard³,
- vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux⁴, ainsi que le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'application dudit règlement (COM(2009)334),

-

JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

² JO L 226 du 25.6.2004, p. 22.

³ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

⁴ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

- vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du
 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires¹,
- vu la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil²,
- vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du
 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1772/2002³,
- vu sa résolution du 8 mars 2011 sur le déficit de l'Union en protéines végétales: quelle solution à un problème ancien?⁴,
- vu la décision de la Commission modifiant la décision 2009/719/CE de la Commission autorisant certains États membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB,
- vu les conclusions du Conseil du 22 octobre 2010 sur la communication susmentionnée de la Commission du 16 juillet 2010 intitulée "Feuille de route n° 2 pour les EST: Document de stratégie sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles pour 2010 2015",
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0195/2011),
- A. considérant que les cas d'ESB dans l'Union européenne ont atteint des proportions épidémiques au milieu des années 1990, ce qui a conduit à l'adoption d'une série de mesures visant à éradiquer l'ESB et autres EST,
- B. considérant que le nombre de cas positifs d'ESB dans l'Union européenne a baissé, passant de 2167 cas en 2001 à 67 cas en 2009; considérant que, eu égard à cette diminution du nombre de cas, on peut considérer que la législation mise en œuvre pendant cette période a contribué à l'éradication de l'ESB et autres EST dans l'Union européenne, et que ce recul de l'évolution épidémiologique devrait aller de pair avec un réajustement de la législation au regard du risque réel actuel,
- C. considérant que dans la perspective d'une poursuite de la baisse des cas d'ESB, la législation sur les EST a été modifiée ces dernières années et qu'il convient de tenir compte des évolutions futures tout en garantissant et en maintenant un niveau élevé de santé animale et publique dans l'Union européenne; considérant que ces modifications

4/14

RR\868609FR.doc

PE460.984v02-00

¹ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

² JO L 325 du 12.12.2003, p. 31.

³ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

Textes adoptés de cette date, P7 TA(2011)0084.

- pourraient comporter des mesures concernant l'élimination des MRS, la révision des dispositions imposant l'interdiction totale des farines animales, l'éradication de la tremblante, l'abattage par cohorte et la surveillance,
- D. considérant qu'il est essentiel d'augmenter la production intérieure de protéagineux afin de diminuer la dépendance vis à vis des importations de soja et d'autres sources de protéines,

Observations générales

- salue la Feuille de route n° 2 pour les EST Document de stratégie sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles et ses propositions concernant certaines révisions du régime législatif actuel relatif aux EST dans l'Union européenne; souligne cependant que certaines dispositions doivent faire l'objet d'une évaluation approfondie et ne seront cautionnées que dans certaines conditions;
- 2. souligne qu'il est important de veiller à ce que la baisse significative des cas d'ESB dans l'Union européenne ne conduise pas à un assouplissement des mesures ou à une réduction des mécanismes de surveillance et de contrôle stricts mis en place dans l'Union; prend acte de la contribution de la législation passée et actuelle sur les EST à l'élimination des EST dans l'Union européenne;

Surveillance de l'ESB

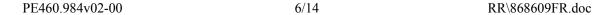
- 3. prend acte du relèvement des limites d'âge pour les dépistages pratiqués sur les bovins à 72 mois dans 22 États membres comme le prévoyait la décision susmentionnée de la Commission modifiant la décision 2009/719/CE autorisant certains États membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB;
- 4. demande instamment à la Commission de ne relever les limites d'âge dans les États membres restants que si de solides évaluations des risques l'y invitent afin de ne pas porter atteinte au niveau élevé de santé animale et de protection des consommateurs;
- 5. souligne que le mécanisme de surveillance est un instrument important pour surveiller les EST dans l'Union; se déclare préoccupé par un nouveau relèvement des limites d'âge pour le dépistage des bovins eu égard notamment aux tests portant sur la taille des échantillons qui détermineront le système de contrôle de l'ESB chez les bovins à compter de janvier 2013; demande à la Commission qu'elle l'informe des avancées réalisées et des nouveaux résultats concernant le choix de la taille des échantillons;
- 6. demande instamment à la Commission de maintenir les essais sur les animaux à risque, comme élément essentiel permettant de suivre l'évolution des cas d'ESB dans l'Union européenne et de permettre une détection précoce d'une éventuelle résurgence à l'avenir;

Révision de l'interdiction des farines animales

7. est favorable – eu égard notamment au déficit actuel de l'Union en protéines - à la proposition de la Commission visant à lever l'interdiction de nourrir les non-ruminants avec des protéines animales transformées, sous réserve qu'elle s'applique uniquement aux

non-herbivores et:

- que les protéines animales transformées proviennent uniquement d'espèces n'ayant aucun lien avec les EST,
- que les méthodes de production et de stérilisation utilisées pour les protéines animales transformées respectent les normes de sécurité les plus élevées et les règles établies par le règlement sur les sous-produits animaux et utilisent la technologie la plus récente et la plus sûre qui existe,
- que les interdictions existantes concernant le recyclage intra-espèce ("cannibalisme") restent en place,
- que les chaînes de production de protéines animales transformées à partir d'espèces différentes soient totalement séparées,
- que cette séparation soit contrôlée par les autorités compétentes dans les États membres et fasse l'objet d'un audit par la Commission,
- qu'avant la mise en œuvre de la levée de l'interdiction, une méthode fiable propre à chaque espèce soit adoptée pour identifier l'espèce d'origine des protéines contenues dans les farines animales contenant des protéines animales transformées de façon à pouvoir exclure le recyclage intra-espèce et la présence de protéines animales transformées provenant de ruminants,
- que la production de protéines animales transformées à partir de matériels des catégories 1 et 2 soit interdite et que seuls les matériels de catégorie 3 propres à la consommation humaine soient utilisés pour la production de protéines animales transformées;
- 8. souligne que ces mesures doivent aller de pair avec une politique agricole commune visant à associer culture et élevage, à parvenir à un usage approprié des pâturages, à améliorer la production de protéines et à favoriser les systèmes d'assolement;
- invite instamment la Commission à proposer des mesures garantissant, si l'interdiction des farines animales est levée, que la possibilité de contamination croisée de matériels provenant de non-ruminants par des matériels provenant de ruminants dans les réseaux de transport est exclue;
- 10. demande à la Commission d'examiner la nécessité d'un agrément distinct pour les abattoirs dans lesquels sont fabriqués des sous-produits animaux provenant tant de non-ruminants que de ruminants, de façon à garantir une séparation nette de ces sous produits;
- 11. récuse l'utilisation de protéines animales transformées provenant de non-ruminants ou de ruminants dans les farines animales pour ruminants;
- 12. demande à la Commission d'analyser la nécessité de contrôler les importations de protéines animales transformées afin de veiller à ce que tout recyclage intra-espèce, toute utilisation de matériels des catégories 1 et 2 et toute infraction aux règles d'hygiène puissent être exclus; souligne qu'à cette fin, des inspections régulières et inopinées doivent



être réalisées sur place;

13. est favorable à l'examen critique de la mise en place d'un seuil de tolérance concernant la présence, due à une contamination accidentelle et techniquement inévitable, de quantités négligeables de protéines animales non autorisées ne provenant pas de ruminants dans les aliments pour animaux, à condition qu'il existe une méthode pour mesurer cette proportion de protéines;

Liste des MSR

- 14. compte sur la Commission pour maintenir les normes strictes contenues dans la liste des MSR de l'Union; insiste sur le fait que ces normes strictes ne doivent pas pâtir des tentatives de l'OIE d'aligner les normes de l'UE sur la liste de l'OIE;
- 15. invite instamment la Commission à n'envisager de modifier la liste des MRS de l'Union qu'à l'appui de données scientifiques et en appliquant le principe de précaution, si les risques pour la santé humaine et animale peuvent être écartés et si la sécurité de la chaîne alimentaire humaine ou animale peut être garantie;

Recherche sur les EST

- 16. invite instamment la Commission à continuer à encourager le contrôle génétique de la tremblante chez les ovins par le biais de programmes d'élevage, afin d'éviter la reproduction en consanguinité et la dérive génétique;
- 17. invite instamment la Commission à mettre en place des mesures destinées à encourager les recherches en cours sur la résistance à la tremblante chez les caprins et sur la tremblante atypique, ce qui pourrait contribuer à l'éradication des EST dans l'Union;
- 18. demande à la Commission d'encourager les recherches en cours pour le développement de tests diagnostiques rapides permettant de dépister l'ESB ante et post-mortem;
- 19. rejette la proposition de la Commission visant à réduire les fonds alloués par l'Union européenne à la recherche sur les EST;

Abattage par cohorte

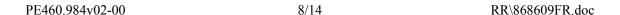
20. prend acte de la proposition de la Commission de réviser sa politique actuelle d'abattage par cohorte dans les troupeaux infectés par l'ESB; souligne qu'il convient d'évaluer, avant tout ajustement de la politique d'abattage par cohorte, les aspects suivants afin de préserver un niveau de confiance élevé chez les consommateurs: (1) la protection des consommateurs, (2) les risques pour la santé humaine et animale ainsi que (3) le maintien de la possibilité pour les gestionnaires de risques et les législateurs de prendre les mesures d'urgence nécessaires en cas de résurgence de l'ESB;

Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires

- 21. prend acte du rapport susmentionné de la Commission sur le fonctionnement global des contrôles officiels dans les États membres dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires, de la santé animale et du bien-être des animaux et de la santé phytosanitaire; souligne que le rapport révèle certaines carences concernant la qualité des rapports présentés par les États membres et invite instamment ces derniers à améliorer la qualité de leurs rapports, et ce en organisant des audits nationaux de meilleure qualité pour vérifier le respect des dispositions du règlement, en signalant les cas de manquement, et en augmentant les performances des autorités de contrôle et des exploitants du secteur alimentaire; engage la Commission à soumettre à une surveillance efficace les contrôles effectués par les États membres;
- 22. se déclare préoccupé par la contamination des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, par la dioxine, par exemple, et demande aux États membres de mettre en œuvre et d'appliquer de façon très stricte les réglementations existantes sur les contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et la gestion des risques et, si nécessaire, de renforcer ces règles et de veiller à une mise en œuvre cohérente dans l'ensemble du marché intérieur en appliquant des lignes directrices communes;
- 23. demande à la Commission de réévaluer la valeur limite applicable à la dioxine présente dans la farine de poisson car la limite actuelle autorise une concentration élevée de dioxine qui représente un risque pour la santé humaine et animale;
- 24. engage la Commission et les États membres à prendre des mesures visant à assurer le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (CE) n° 142/2011 qui en porte application, concernant le traitement de sous-produits animaux avant la conversion en biogaz ainsi que l'utilisation ou l'élimination de résidus de digestion et à empêcher leur introduction illégale dans la chaîne alimentaire animale; demande instamment à la Commission de contrôler la mise en œuvre de la réglementation actuelle dans les États membres afin de veiller à ce que cette activité se déroule en circuit fermé;

Viandes séparées mécaniquement

- 25. se déclare préoccupé par la législation actuelle de l'Union sur les viandes séparées mécaniquement et par sa mise en œuvre dans les États membres;
- 26. demande aux États membres de réviser leur application des définitions concernant les viandes séparées mécaniquement conformément à la règlementation en vigueur;
- 27. demande un étiquetage obligatoire des viandes séparées mécaniquement dans les denrées alimentaires afin de mieux informer les consommateurs et leur permettre de faire des choix éclairés;
- 28. demande à la Commission d'informer les pays tiers des modifications apportées au règlement EST et aux mesures liées aux EST;



0

0 0

26. charge son Président de transmettre le présent rapport de mise en œuvre au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Selon l'Annexe I du document de travail de la Commission qui accompagne la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la feuille de route n° 2 pour les EST, les encéphalopathies spongiformes transmissibles sont causées par un agent transmissible, appelé prion, qui est une protéine ayant une conformation anormale. Les EST regroupent diverses maladies survenant chez l'homme et chez l'animal, caractérisées par une dégénérescence des tissus cérébraux qui prennent l'apparence d'une éponge et dont l'évolution est fatale. Parmi ces maladies figurent la maladie de Creutzfeldt-Jakob chez l'homme, l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez les bovins, la tremblante chez les petits ruminants (ovins et caprins) et la maladie du dépérissement chronique chez les cervidés. L'ESB est considérée comme transmissible à l'homme par voie orale et provoque une variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob. En 1997/1998, l'ESB a atteint le seuil épidémique dans l'Union européenne en raison de l'alimentation des troupeaux avec des protéines animales transformées contaminées par l'ESB.

Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) (connu également comme "le règlement EST" a été adopté en réaction à l'épidémie de BSE dans l'Union européenne. Il établissait pour la première fois une base juridique uniforme pour le contrôle et la prévention des EST et de la BSE. Le règlement consolidait toute la législation antérieure de l'UE relative aux EST. Il a été modifié à plusieurs reprises depuis son adoption et plusieurs mesures complémentaires ont été modifiées ou mises en place pour poursuivre l'éradication, le contrôle et la surveillance de la propagation des EST. D'autres mesures contribuent en outre à instaurer un système complet de sécurité et de surveillance des EST. Le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux constitue un instrument important parmi d'autres.

Le règlement sur les EST a été modifié à de nombreuses reprises par voie de décisions de comitologie, ce qui a conduit à une mosaïque de mesures et une liste de modifications complexes. Il en ressort une vue d'ensemble peu lisible. Aussi votre rapporteure a-t-elle demandé à la Commission en 2005 d'informer le Parlement sur ses idées et intentions concernant de futures modifications du règlement EST et la lutte contre les EST/la BSE. En juillet 2005, la Commission a présenté la "Feuille de route EST". Faisant suite à sa première feuille de route, la Commission a présenté, en 2010, sa communication intitulée ""Feuille de route n° 2 pour les EST: Document de stratégie sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles pour 2010 2015". Dans sa communication, la Commission présente ses idées concernant de nouvelles modifications apportées aux mesures d'éradication des EST et le régime de surveillance des EST.

Se basant sur les propositions de la Commission, le rapport sur les contrôles des denrées alimentaires et de l'alimentation animale et d'autres aspects connexes comme les taux élevés de dioxine et les viandes séparées mécaniquement, votre rapporteure met l'accent sur le fait que la protection des consommateurs, la santé animale et l'éradication des EST doivent rester

les objectifs principaux et doivent primer lorsque sont envisagées des modifications des règles actuelles. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur invite la Commission et les États membres à rester vigilants et à continuer à surveiller attentivement l'évolution des EST en cas de résurgence des EST/de la BSE.

Dans le présent rapport, votre rapporteure tient compte des propositions présentées par la Commission et d'autres questions liées aux EST et aux contrôles sur les denrées alimentaires et sur les aliments pour animaux. Votre rapporteure approuve certaines modifications proposées par la Commission mais s'inquiète de certains points. Concernant les modifications proposées aux limites d'âges dans le cadre du mécanisme de surveillance des EST, il convient de souligner que la Commission a proposé de nouvelles règles par comitologie en janvier 2011. En principe, votre rapporteur approuve le relèvement des limites d'âge mais elle s'inquiète de futurs relèvements en l'absence de preuves scientifiques solides pour veiller à ce que des cas positifs d'ESB ne passent pas inaperçus. Bien que la principale mesure de protection de la santé publique soit la suppression des MRS et que le programme de surveillance soit là pour contrôler l'incidence de l'ESB dans le cheptel bovin, des cas non détectés pourraient porter atteinte à la validité des données de surveillance. Compte tenu de la longue période d'incubation de la maladie, l'éradication de l'ESB prendra probablement encore des années. Il importe par conséquent de ne pas sous-estimer l'importance du mécanisme de surveillance comme instrument d'observation et de contrôle.

Outre les éléments évoqués ci-dessus, les principaux points soulevés dans le présent rapport sont les suivants:

- 1. Le nombre de cas d'EST/BSE dans l'Union européenne a considérablement baissé au cours de ces dernières années, preuve, s'il en est, que les mesures d'éradication des EST, adoptées par l'Union, ont été efficaces. Votre rapporteure rappelle cependant que cette tendance à la baisse ne doit pas conduire à un assouplissement des mesures de surveillance et de contrôle à l'avenir. Dans ce domaine, l'objectif primordial de toute mesure doit toujours être de garantir le niveau le plus élevé de protection des consommateurs et de sécurité alimentaire. En outre, lorsque les connaissances scientifiques ne sont pas suffisamment étendues ou approfondies, le principe de précaution doit toujours l'emporter;
- 2. Concernant le relèvement des limites d'âge pour les tests de l'ESB chez les bovins, le rapport indique que pour les États membres restants un relèvement ne sera envisagé qu'après une évaluation des risques. La Commission a adopté une règle, applicable à compter de janvier 2013, concernant des tests sur échantillons de taille minimale au lieu des tests généraux effectués sur des animaux sains abattus, de plus de 72 mois. Il ne peut être garanti qu'aucun cas d'ESB n'a échappé au régime de surveillance que si la taille des échantillons est définie sur la base d'une évaluation scientifique. Votre rapporteure invite également la Commission à informer le Parlement de toutes nouvelles informations recueillies sur cette question;
- 3. Les modifications proposées concernant l'interdiction des farines alimentaires peuvent être acceptées sous certaines conditions. Le rapport souligne que l'interdiction des farines alimentaires est l'une des mesures les plus importantes pour l'éradication des EST. Un assouplissement de ces mesures ne peut être envisagé que si certaines conditions sont

satisfaites. L'interdiction du recyclage intra-espèce ("cannibalisme"), la stricte séparation des voies de production et de transport des matériels provenant de non-ruminants et de ruminants et une méthode fiable pour la détection des espèces de provenance des protéines animales transformées sont les principales conditions énoncées dans le présent rapport. La séparation des voies de production et de transport est considérée comme la seule mesure propre à prévenir la contamination croisée entre matériels provenant de ruminants et matériels provenant de non-ruminants. Dans la mesure où les ruminants sont des herbivores (végétariens), l'administration de protéines animales aux ruminants ne devrait être autorisée en aucun cas (des exceptions existent déjà pour l'utilisation de farine de poisson dans des aliments d'allaitement pour bovins de moins de 12 mois compte tenu de leurs besoins nutritionnels particuliers). Concernant l'interdiction des farines alimentaires, le déficit de l'Union européenne en protéines est un facteur essentiel lorsqu'il s'agit d'envisager la réintroduction des protéines animales transformées provenant de nonruminants. Les animaux non végétariens ont besoin d'un apport suffisant en acides aminés qui sont présents dans les protéines. Les protéines animales transformées constituent une précieuse source de protéines. La réintroduction de protéines animales transformées provenant de matériels non ruminant propres à la consommation humaine peut contribuer à résorber une partie du déficit actuel de l'Union européenne en protéines. À l'heure actuelle, l'Union doit recourir à des importations de protéagineux en provenance de pays tiers puisque sa propre production de protéagineux ne suffit pas à satisfaire la demande. L'Union se prive de précieuses sources de protéines animales à cause de l'interdiction actuelle des farines animales; or le besoin en protéines animales est croissant et urgent. Votre rapporteure estime que le déficit de l'Union en protéines est un important facteur à prendre en compte par rapport à la levée partielle de l'interdiction des farines animales. Il convient là encore de souligner que les protéines animales transformées provenant uniquement de parties d'animaux propres à la consommation humaine doivent subir une stérilisation supplémentaire (par la méthode dite de stérilisation sous pression à chaud) une procédure qui n'est pas appliquée si elles sont destinées à la production d'aliments. L'application de cette mesure supplémentaire avant la production de protéines animales transformées permet de réduire quasiment à néant les risques d'infection pour la santé humaine et animale.

- **4.** Toute modification de la liste des MRS doit fait l'objet d'un examen sérieux. La liste arrêtée par l'Union européenne est beaucoup plus stricte que la liste de l'OIE (Organisation internationale de la santé animale) et votre rapporteure encourage la Commission à continuer à fonder toute modification sur des preuves scientifiques solides même s'il en résulte une liste plus stricte que la norme internationale;
- 5. Le rapport rejette toute modification des dispositions actuelles en matière d'abattage en cohorte. Le nombre de cas d'ESB ayant considérablement baissé au cours de ces dernières années, l'abattage d'animaux appartenant à la cohorte ne s'avérera pas souvent nécessaire. En cas de résurgence de l'ESB, les dispositions seront toujours en vigueur et aucun amendement législatif ne sera nécessaire. Il convient également de rappeler que même aujourd'hui, il est possible d'autoriser un État membre à différer la mise à mort et la destruction complète des animaux de la cohorte jusqu'au terme de leur vie productive.
- **6.** Le rapport indique que le rapport de la Commission sur le fonctionnement global des contrôles officiels dans les États membres dans le domaine de la sécurité des denrées

alimentaires, de la santé animale et du bien-être des animaux et de la santé phytosanitaire signale la qualité inégale des rapports des États membres. Les États membres sont invités à améliorer la qualité de leurs rapports. Comme cela a déjà été indiqué précédemment, le mécanisme de surveillance est un instrument essentiel dans l'éradication des EST dans l'Union européenne. Il importe par conséquent que les rapports soient présentés de manière à ce que la Commission puisse en tirer des conclusions sur le fonctionnement global des contrôles sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux dans l'Union. De plus, la Commission est invitée à revoir les valeurs limites en vigueur pour la dioxine présente dans les farines de poisson car la limite actuelle présente des risques pour la santé humaine et animale;

7. Votre rapporteure est préoccupée par les méthodes de production utilisées pour les viandes séparées mécaniquement. Il est essentiel que la Commission contrôle la situation actuelle et évalue les problèmes relatifs à la définition des viandes séparées mécaniquement et à l'application stricte des règles relatives à la production et à l'étiquetage des viandes séparées mécaniquement. La communication de la Commission concernant la nécessité des viandes séparées mécaniquement et leur utilisation dans l'Union européenne à l'avenir, y compris la politique d'information envers les consommateurs nous apprend que l'interprétation de la définition de ce que sont des viandes séparées mécaniquement varie selon les États membres. Comme l'indique la Commission dans son rapport, les différences de définition peuvent donner lieu à une concurrence déloyale. De plus, votre rapporteure estime que les différences de définition sont trompeuses pour les consommateurs.

Le rapport met également l'accent sur la nécessité d'encourager la recherche dans les domaines où les connaissances restent lacunaires. C'est seulement ainsi que les décisions futures pourront être prises et justifiées.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	24.5.2011
Résultat du vote final	+: 56 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	János Áder, Elena Oana Antonescu, Kriton Arsenis, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Sandrine Bélier, Sergio Berlato, Nessa Childers, Chris Davies, Esther de Lange, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Edite Estrela, Jill Evans, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Nick Griffin, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Jolanta Emilia Hibner, Dan Jørgensen, Christa Klaß, Holger Krahmer, Jo Leinen, Corinne Lepage, Peter Liese, Kartika Tamara Liotard, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Gilles Pargneaux, Andres Perello Rodriguez, Mario Pirillo, Vittorio Prodi, Anna Rosbach, Oreste Rossi, Dagmar Roth-Behrendt, Daciana Octavia Sârbu, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Theodoros Skylakakis, Bogusław Sonik, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Salvatore Tatarella, Åsa Westlund, Sabine Wils, Marina Yannakoudakis
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Inés Ayala Sender, Matthias Groote, Riikka Manner, Marisa Matias, Judith A. Merkies, James Nicholson, Marit Paulsen, Michail Tremopoulos, Anna Záborská